



POLITIQUE DES APPELS DE NATATION CANADA

Section de la politique : Conseil d'administration

Sous-section de la politique : Ressources humaines

Titre de la politique : **Appels**

Déclaration de la politique

Natation Canada s'engage à offrir des occasions de participation à tout le monde dans le sport de la natation pour atteindre leur potentiel en conditionnement physique et en excellence. En gardant cette déclaration à l'esprit, Natation Canada s'engage à offrir un environnement sportif et de travail où les décisions prises et les gestes posés sont faits de manière propre, juste et informée. Tous les membres ont le droit d'en appeler de décisions qui sont jugées inconstantes avec la politique et les procédures, biaisées ou qui entraînent un impact contraire néfaste.

Objectif

Les décisions, jugements et gestes, et leurs conséquences, sont complexes et concernent les athlètes, les entraîneurs, le personnel et les bénévoles dans toute la collectivité de la natation. Il est important que ces décisions, jugements et actions soient faits d'une manière informée et par ceux qui ont l'autorité de le faire.

Natation Canada a créé une politique et une structure de procédures pour guider la prise de décision efficace, l'administration et la gestion de l'organisation. Ces directives doivent être suivies afin de ne pas créer de problèmes à aucun membre de Natation Canada.

La procédure d'appel est décrite dans les Opérations : politique et procédure d'appel et est en place pour donner à tous les membres de Natation Canada l'occasion d'en appeler des décisions, jugements et gestes faits dans le cours des affaires de Natation Canada qui pourraient causer des problèmes indus. La connaissance et l'accessibilité aux procédures d'appels sont un élément important du droit d'appel.

Application

Cette politique s'applique à tous les membres de Natation Canada, y compris les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, volontaires, employés, administrateurs et dirigeants. Elle s'applique aux décisions prises par tout individu ou groupe d'individus à qui on a délégué l'autorité de prendre des décisions au nom de Natation Canada. Tout membre affecté par cette décision peut faire appel de cette décision, sous réserve qu'il y ait un motif suffisant pour l'appel comme défini dans cette politique.

Responsabilités

Organisme

Conseil d'administration

Action

1. Assurer la formation du chef de la direction pour la médiation, le règlement de conflit et le règlement alternatif de conflit.
2. Établir des mandats spécifiques pour les comités d'appel au besoin.
3. Respecter la décision/le résultat de la procédure d'appel

DG

1. Chercher des procédures alternatives de règlement de conflit telles que garanties par les circonstances.



2. Revoir et chercher dans les Opérations : politique d'appel pour établir la constance avec la position légale et les procédures sur les règlements de conflit.
3. Garantir les procédures d'appels est facilement disponible pour les membres de Natation Canada.

Restrictions

Cette politique d'appel ne s'applique pas à ce qui suit.

- a) Qui concernent les règlements techniques (sur la surface de jeu) de la natation pour lesquels on ne peut pas faire appel ;
- b) Qui concernent le PAA pour lequel Natation Canada n'est pas responsable ;
- c) Qui concernent les infractions de dopage qui sont traitées par la politique canadienne contre le dopage, ou par les règles antidopage de la FINA ou de l'IPC ;
- d) Qui concernent les emplois ;
- e) Qui concernent les budgets, la mise en œuvre de budget et les décisions financières.
- f) Qui concernent, la gouvernance, la structure opérationnelle et le personnel.
- g) Qui concernent ce qui ne rencontre pas les motifs décrits dans cette politique.

Le chef de la direction ne peut être engagé, choisir une solution alternative ou identifier des membres du jury s'il est concerné de quelque manière par le résultat de l'appel.

Références

Règlements de Natation Canada
Comités indépendants
Opérations : politique d'appel

Revue et approuvé

Révisé : Janvier 2017
Approuvé : 11 septembre 2006
7 avril 2008
21 avril 2017

La procédure suit :



Procédure d'appel de Natation Canada

1. DÉFINITIONS

- a) Aux fins de cette procédure :
- i) « P AA » signifie le programme d'aide aux athlètes géré par Sport Canada ;
 - ii) « Appel » réfère à l'appel effectué selon cette procédure ;
 - iii) « Appellant » réfère au membre qui en appelle d'une décision ;
 - iv) « Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de Natation Canada ;
 - v) « DG » signifie directeur général de Natation Canada ou un substitut tel que désigné de temps à autre par le conseil d'administration de Natation Canada ;
 - vi) « P résident » signifie le membre du jury d'appel agissant comme président du jury d'appel ;
 - vii) « J ours » signifie le nombre de jours sans tenir compte des fins de semaine ou des fêtes ;
 - viii) « Audience » signifie l'audience effectuée selon cette procédure ;
 - ix) « Avis d'appel » signifie un avis d'appel dûment déposé selon cette procédure ;
 - x) L'« Appel » ou le « jury d'appel » doit être considéré le comité d'appel tel que défini au règlement 6,3 de Natation Canada comme un comité indépendant du conseil d'administration ;
 - xi) « P arti » ou « p artis » signifient l'appelant, le répondant et tout autre groupe affecté qui participent à l'appel ;
 - xii) « OPS » signifie les organisations provinciales sportives qui sont des membres de catégorie I de Natation Canada ;
 - xiii) « R épondant » réfère à la personne ou à l'organisme dont la décision est portée en appel ;
 - xiv) « C RDSC » signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ;
 - xv) « Natation Canada » signifie l'organisme dûment incorporé sous le nom de Swimming/Natation Canada et tous les membres de Natation Canada ainsi que toutes les personnes engagées dans des activités avec ou employées par Natation Canada, incluant, mais pas limités aux, athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, officiers, gérants d'équipe, capitaines d'équipes, personnel médical et paramédical, administrateurs et employés (incluant le personnel sous contrat).

2. PORTÉE DE L'APPEL

- a) En respectant la section 4 à ce sujet, cette procédure s'applique :
- i) À tout point qui a été l'objet d'une enquête ou décision en vertu de la procédure de plainte ou de règlement de différent de Natation Canada ;
 - ii) Aux appels de décisions finales d'un tribunal d'une OPS ; et
 - iii) À tout autre conflit pour lequel cette procédure a été expressément mandatée.
- b) Cette procédure ne s'applique pas aux décisions :
- i) Qui concernent les règlements techniques (sur la surface de jeu) de la natation pour lesquels on ne peut pas faire appel ;



- ii) Qui concernent le PAA pour lequel Natation Canada n'est pas responsable ;
 - iii) Qui concernent les infractions de dopage qui sont traitées par la politique canadienne contre le dopage, ou par les règles antidopage de la FINA ou de l'IPC ;
 - iv) Qui concernent les emplois ;
 - v) Qui concernent les budgets, la mise en œuvre de budget et les décisions financières ;
 - vi) Qui concernent ce qui ne rencontre pas les motifs décrits dans cette politique et procédure.
- c) À moins que Natation Canada accepte de contourner le processus interne du club ou de l'AP et permet à l'Appel d'être entendu conformément à cette Politique et Procédure, les appelants doivent épuiser toutes les autres ressources avant d'avoir recours à cette Procédure, y compris les politiques et procédures au niveau du club et provincial.

3. MOMENT DE L'APPEL

- a) Les membres qui veulent en appeler d'une décision ont 21 jours à partir de la date à laquelle ils ont reçu l'avis d'une décision pour déposer un avis d'appel auprès du DG. L'avis d'appel doit être reçu au bureau national de Natation Canada ou remis personnellement au DG dans les 21 jours indiqués dans la présente.
- b) L'avis d'appel doit contenir l'information suivante :
 - i) Le nom et l'adresse de l'appelant ;
 - ii) La date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision portée en appel ;
 - iii) Le nom de la personne qui a annoncé la décision à l'appelant ;
 - iv) Le statut de l'appelant ;
 - v) Une copie de la décision portée en appel ou une description de ladite décision si un document écrit n'est pas disponible ;
 - vi) Les raisons de l'appel ; et
 - vii) La solution recherchée.
- c) Chaque avis d'appel doit être accompagné d'un dépôt de 150 \$ remboursable dans le cas d'un appel couronné de succès ou à la discrétion du jury d'appel ou du DG dans les circonstances où un appel n'est pas accepté.
- d) Les avis d'appel doivent être remis en personne au DG ou envoyés par moyen électronique, télécopieur, courrier, livraison spéciale ou en personne au bureau national de Natation Canada.
- e) Tout parti qui veut déposer un avis d'appel après les 21 jours doit déposer une demande par écrit expliquant les raisons pour une exemption pour cette exigence.
- f) Dans les 3 jours suivants la réception de l'avis de l'appel, le DG décidera si l'appel est basé sur un ou plusieurs des motifs décrits dans cette Procédure.
- g) Si l'appel est rejeté pour cause de raisons insuffisantes, le membre sera avisé de cette décision par écrit avec les raisons. Cette décision est à la seule discrétion du DG et ne peut être appelée.

4. MOTIFS POUR UN APPEL

- a) Une décision ne peut être portée en appel uniquement sur des faits. Un appel peut être entendu uniquement pour les raisons suivantes :



- i) Le répondant a pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la juridiction comme indiqué dans les documents, règlements et politiques de régie de Natation Canada ;
 - ii) Le répondant n'a pas suivi les procédures décrites dans les règlements ou les politiques approuvées de Natation Canada ;
 - iii) Le répondant a pris une décision qui a été influencée par un parti pris, défini comme un manque de neutralité, à un point tel que celui qui a pris la décision est incapable de prendre en considération d'autres points de vue ;
 - iv) Le répondant a utilisé sa discrétion dans un but incorrect ;
 - v) Le répondant a pris une décision pour laquelle il n'y a pas de preuve à l'appui ; ou
 - vi) Le répondant a pris une décision qui était largement déraisonnable.
- b) Peu importe les raisons utilisées pour l'appel, le répondant doit établir qu'il ou elle a subi un préjudice à la suite de la décision.

5. EXAMEN DE L'APPEL

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables suivants la réception de l'avis de l'appel, le DG ou le délégué du DG doit déterminer si les raisons invoquées pour l'appel sont justifiées, telles que décrites dans l'article 4 ;
- b) Les faits tels que présentés par l'appelant dans l'avis de l'appel doivent être présumés exacts sauf si les faits sont, selon ce que peut en savoir le DG, clairement erronés ;
- c) Si l'appel est refusé à cause de raisons insuffisantes, l'appelant et le répondant doivent être avisés par écrit avec les raisons ;
- d) Si l'appelant croit que le DG a fait une erreur en refusant le droit d'appel, le point peut être porté en arbitrage ou en médiation régi par le code canadien de règlement de différent sportif, tel qu'amendé de temps à autre.

6. JURY D'APPEL

- a) Le jury d'appel doit être établi comme suit :
 - i) Le jury d'appel doit être composé de trois (3) personnes qui n'ont aucune relation importante avec les partis concernés, ni d'intérêt, personnel ou autre, dans la décision portée en appel, et ne doivent avoir aucun parti pris ou conflit effectif ou perçu ;
 - ii) Le jury d'appel sera composé d'une personne nommée par l'appelant, une personne nommée par le répondant et la troisième personne doit agir comme le président du jury, nommé par les personnes choisies par l'appelant et le répondant dans le jury, ou, s'il n'y a pas d'entente entre ces personnes, ou nommée par le DG ;
 - iii) Si l'appelant ne recommande pas un membre du jury tel qu'indiqué dans ii) ci-dessus, dans les cinq (5) jours, le DG nommera une telle personne dans le jury ; et
 - iv) Dans le cas où les personnes choisies par l'appelant et le répondant sont incapables, dans les cinq (5) jours, de s'entendre sur le troisième membre du jury, le DG nommera ce troisième membre.



- v) Chaque candidat devra signer la déclaration indiquant qu'il est neutre, impartial et n'a aucune connaissance considérable préalable ou n'a pas été influencé de quelque façon.
- vi) Le DG de Natation Canada peut rejeter la proposition d'un candidat.
- b) Le président doit avoir un diplôme de droit ou être certifié (ou avoir reçu une formation formelle) comme arbitre.

7. CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

- a) Le jury peut déterminer que les circonstances du différend exigent une conférence préliminaire.
- b) Les questions qui peuvent être étudiées lors de la conférence préliminaire incluent la date et l'endroit pour l'audience, les délais pour l'échange des documents, le format de l'appel, la clarification des points en différends, la procédure, l'ordre et le déroulement de l'audience, les résultats recherchés, l'identification des témoins et tout autre point qui peut aider au déroulement de la procédure d'appel
- c) Le jury peut déléguer l'autorité de la responsabilité de ces questions au président.

8. PROCÉDURE POUR L'AUDIENCE DE L'APPEL

- a) Si le jury effectue une audience, il doit diriger l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées, à condition que :
 - i) L'appel est entendu le plus raisonnablement possible, en tenant compte de la nature et des circonstances du cas ;
 - ii) Les trois membres du jury doivent entendre l'appel, mais une majorité en faveur du même résultat sera suffisante pour rendre une décision ;
 - iii) Chaque parti aura le droit d'être représenté par un conseiller juridique ou un représentant de son choix lors de l'audience ;
 - iv) Des copies de tous les documents écrits que les partis veulent voir étudier par le jury doivent être remises au jury, et à tous les partis, dans les délais établis lors de la conférence préliminaire ou par le jury ;
 - v) Si la décision du jury affecte un autre parti au point que cet autre parti pourrait avoir recours à son propre appel, ce parti deviendra parti de l'appel en question et sera lié par son résultat ;
 - vi) Le jury peut décider qu'une autre personne ou un autre parti participe à l'appel ;
 - vii) Pour des raisons de rapidité ou de réduction de coûts, une audience pourra avoir lieu au moyen de présentations écrites, par conférence téléphonique, ou conférence vidéo avec les garanties que le jury pourra juger nécessaires pour protéger les intérêts des partis ;
 - viii) Les partis doivent avoir le droit de s'adresser au jury en anglais ou en français et doivent aviser le jury de la langue qui sera utilisée pour que les services de traduction appropriés, si nécessaire, soient organisés ;
 - ix) Sauf entente entre les partis, il n'y aura pas de communication entre les membres du jury et les partis, sauf en présence de, ou avec des copies aux, autres partis.

9. PREUVES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTUDIÉES



- a) En règle générale, le jury n'examinera que les preuves dont disposait la personne qui a pris la décision originale. À sa discrétion, le jury peut entendre de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision originale.
- b) Sauf si un parti peut prouver qu'il lui était impossible d'être au courant d'un certain fait ou argument au moment du dépôt de son formulaire d'appel ou de sa déclaration écrite, aucune information supplémentaire ne sera acceptée de l'appelant ou du répondant après la conférence préliminaire, autre que ce qui est déclaré oralement par des témoins lors de l'audience.

10. APPEL DE LA DÉCISION

- a) Dans les sept (7) jours ouvrables suivants l'audience, le jury rendra sa décision écrite avec les raisons. En prenant sa décision, le jury n'aura aucune autorité plus grande que celle de celui qui a pris la décision originale. Le jury peut décider :
 - i) De confirmer la décision et dissoudre l'appel ;
 - ii) D'annuler la décision et renvoyer le point à celui qui a pris la décision originale pour qu'il prenne une nouvelle décision ;
 - iii) De modifier la décision quand il juge qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne doit pas être corrigée par celui qui a pris la décision originale pour des raisons qui incluent, mais ne sont pas limitées à, manque de procédure claire, manque de temps, ou manque de neutralité ; et
 - iv) De déterminer comment les frais de l'appel doivent être alloués sauf les coûts légaux et les dépenses légales, s'il y en a.
- b) Une copie de la décision doit être remise à tous les partis et au DG.
- c) Sujet à l'article 13, la décision du jury d'appel doit être finale et respectée par tous les partis.
- d) Dans des circonstances extraordinaires, le jury peut rendre une décision verbale ou un résumé écrit de sa décision, avec les raisons à suivre, à condition que la décision écrite avec les raisons soit rendue dans les sept (7) jours ouvrables.

11. DATE LIMITE

- a) Si les circonstances de l'appel, ou si des circonstances au-delà de l'appel, sont telles que cette procédure ne permettra pas une décision rapide, le jury peut décider que ces délais soient écourtés. Si les circonstances de l'appel, ou si des circonstances au-delà de l'appel, sont telles que l'appel ne peut se dérouler dans les échéances décrites dans cette procédure, le jury peut décider que ces délais soient prolongés. Le jury peut déléguer cette autorité d'écourter ou de prolonger les échéances au président.

12. APPEL DOCUMENTÉ

- a) Les partis dans l'appel peuvent demander que le jury effectue l'appel par preuve documentée uniquement. Le jury peut rechercher une entente pour procéder de cette manière. Si une entente n'intervient pas, le jury doit décider si l'appel sera entendu par preuve documentée et présentations uniquement.

13. ARBITRAGE



- a) Si un des partis croit que le jury d'appel a fait une erreur comme celles décrites dans l'article 4 a) de cette procédure, ce parti peut recourir à un arbitrage indépendant auprès du CRDSC, à condition que le parti le fasse dans les délais prescrits établis par le CRDSC. Les points qui peuvent être examinés par un arbitrage et les méthodes selon lesquelles l'arbitrage sera effectué seront déterminés par le CRDSC.

14. ENDROIT ET JURIDICTION

- a) Les appels auront lieu à Ottawa sauf s'ils ont lieu par conférence téléphonique ou conférence vidéo ou peuvent avoir lieu à un autre endroit tel que décidé par le jury comme point préliminaire.
- b) Cette procédure sera régie et effectuée selon les Lois de la province de l'Ontario, même si l'appel peut avoir lieu dans une autre province.
- c) Aucune action ou procédure légale ne sera entreprise contre Natation Canada en ce qui concerne un différent, sauf si Natation Canada a refusé ou n'a pas respecté les dispositions pour un appel ou un arbitrage, telles qu'établies dans cette procédure.

APPROBATION DU DG :

Révisé et approuvé

6 octobre 2011
21 avril 2017